



Montréal, le 22 février 2021

Le Stade

PAR COURRIEL : [REDACTED]

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 11 janvier 2021**  
**N/Dossier No : DAI 392**

---

[REDACTED]

Par la présente, et concernant le dossier cité en rubrique, nous vous informons que notre organisme a demandé aux tiers concernés de l'informer s'ils consentaient ou refusaient la divulgation des renseignements /documents suivants:

*« Tous contrats liant le Parc olympique et un tiers, notamment le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, concernant les formations de préposé aux bénéficiaires effectués dans les locaux du Parc Olympique... »*

*« Tous contrats liant le Parc olympique et un tiers, notamment le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, concernant les tests de COVID-19 effectués dans le stationnement souterrain du Parc Olympique... »*

*« Tous contrats liant le Parc olympique et un tiers, notamment le groupe Nomad Bloc, concernant le centre d'escalade de blocs opéré dans les locaux du Parc Olympique... »*

Nous avons obtenu la réponse des tiers concernés, et vous informons de la réponse pour chacune de vos demandes et invoquons les articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre c. A-2.1; ci-après, la « Loi ») au soutien de nos prétentions. Ces articles stipulent que :

**22.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou*

*technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

**23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

**24.** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

#### **Le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (tests de COVID-19)**

Nous avons obtenu la réponse du tiers concerné, et vous informons que ce dernier a partiellement accepté la communication des documents demandés. En conséquence de ce qui précède, et en invoquant les articles 22 à 24 décrits précédemment de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1), notre organisme ne peut que consentir partiellement à votre demande en vous fournissant le contrat dûment caviardé.

#### **Le CSSDM (formation de préposé aux bénéficiaires)**

Nous avons obtenu la réponse du tiers concerné, et vous informons que ce dernier a partiellement accepté la communication des documents demandés. En conséquence de ce qui précède, et en invoquant les articles 22 à 24 décrits précédemment de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1), notre organisme ne peut que consentir partiellement à votre demande en vous fournissant le contrat dûment caviardé.

#### **Le groupe Nomad Bloc (Centre d'escalade)**

Nous avons obtenu la réponse du tiers concerné, et vous informons que ce dernier a refusé la communication des documents demandés. Notre organisme vous refuse donc l'accès aux documents demandés, et en invoquant les articles 22 à 24 décrits précédemment de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1).

La Loi prévoit que si ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative l'exercice de ce recours ainsi que l'extrait pertinent de l'article de la Loi précité.

Veillez agréer [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Denis Privé* 2021.02.22  
13:09:07 -05'00'

---

**Me Denis Privé**

Secrétaire général et vice-président  
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

## EXTRAITS PERTINENTS DE

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### chapitre A-2.1

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

ENTRE :

Régie des installations olympiques  
4141, av. Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 3N7  
Tél. : (514) 715-6219  
Courriel : [lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca](mailto:lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca)  
(ci-après Régie)

ET :

Nom : CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après locataire)  
Adresse : 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5  
Courriel et cellulaire : [REDACTED]  
Nom et titre du représentant : [REDACTED]  
Identification des lieux loués : Stationnement P5 niveau 1 (partiellement)  
Usage des lieux loués : Clinique de dépistage COVID-19  
Durée : Octobre, novembre et décembre 2020 (selon le scénario à l'Annexe A)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

MONTANT

Loyer (selon le scénario à l'Annexe A)	[REDACTED]
TPS 5%	
TVQ 9,975%	
Total	
-Les stationnements sont payants. Possibilité d'acheter des laissez-passer mensuels au coût de 120\$/mois.	
-Le contrôle d'accès aux lieux loués est sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire est responsable de la gestion et du contrôle des files d'attente, tant dans les lieux loués que sur la rue y donnant accès. Il doit, au besoin, assurer les suivis nécessaires avec les instances concernées, notamment avec la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal et la Société de transport de Montréal, selon le cas.	
-Les services Internet et wifi ne sont pas inclus.	
-Le locataire s'engage à respecter les mesures et/ou restrictions de santé publique en vigueur, qu'elles soient émises par une instance gouvernementale, municipale ou par la Régie des installations olympiques. Tout ajout en entretien ménager dû à un changement des mesures sanitaires exigées par la Santé publiques sera facturé en sus.	
-Toute demande additionnelle sera facturée selon les tarifs de coûts d'opération en vigueur de la « Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers ».	
- Sous réserve de la disponibilité des lieux et de l'approbation écrite de la Régie, la présente entente pourra être prolongée par le Locataire. La Régie se réserve le droit d'ajuster le coût du loyer selon les lieux utilisés et les services requis par le Locataire pour la durée de la prolongation.	
Lucie Duguay, chargée de projets / Événement # 140 – 75 017	

IMPORTANT

Veuillez prendre connaissance au verso de la section intitulée « Conditions de location ». Ce contrat doit être signé et daté au verso par le locataire et le représentant de la Régie aux endroits prévus à cette fin.

Paiement

Date

Reçu par

Initiales  
[Signature]

## CONDITIONS DE LOCATION

**1. Modalités de paiement**

Le Locataire paie le loyer et les coûts des services stipulés aux conditions particulières en trois versements, exigible le premier jour de chaque mois de location. Le locataire paie également à la Régie, dix (10) jours après la fin du contrat, le coût de tous services supplémentaires requis, selon le tarif en vigueur.

Tout montant dû devra être payé par virement électronique aux coordonnées suivantes:



La confirmation et le détail du paiement doivent être transmis à la Régie par courriel à clients@rio.gouv.qc.ca dans le délai prévu pour la réception du paiement.

**2. Taxes**

Le locataire paiera toute taxe ou imposition affectant son entreprise ou les lieux loués et à la charge du locataire, et ce, à l'entière exonération de la Régie.

**3. Services**

La Régie fournit les services requis par le Locataire tel que prévu au contrat, tout service additionnel sera facturé au Locataire selon les tarifs en vigueur prévus à la *Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers*.

**4. États des lieux**

La Régie livre les Lieux loués dans leur état actuel, que le Locataire déclare avoir vus et acceptés, le tout à son entière satisfaction. Le Locataire ne pourra, en aucun temps, faire de travaux, modification, amélioration et/ou réparation aux Lieux loués sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Régie. Le Locataire utilisera et occupera les Lieux loués uniquement que pour les fins prévues au contrat et s'engage à maintenir les Lieux loués en bon état de réparation et à les remettre dans l'état où ils se trouvaient, sous réserve de l'usure normale.

**5. Affichage et accessoire**

Le Locataire est responsable, à ses frais, de la signalisation et l'affichage sur les lieux loués, à l'intention du public, du personnel du Locataire ou de toute personne à qui il autorise l'accès sur les lieux. Dans le cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans le contrat, la Régie n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires ainsi fournis.

**6. Conformité avec les règlements**

Le locataire utilise les lieux loués pour les fins énoncées aux présentes et en conformité avec les lois, règlements, les ordonnances et les résolutions de la Ville de Montréal, du Service de police de la Ville de Montréal et du Service de sécurité incendie de Montréal et de toute réglementation provinciale et fédérale à cet égard. Aucun combustible de quelque sorte que ce soit n'est autorisé dans les lieux loués ou à proximité.

**7. Cession, sous-location**

Le locataire ne peut sous-louer, permettre l'usage à une tierce partie, ni céder ce contrat, sans le consentement écrit et spécifique de la Régie.

**8. Responsabilité**

Le Locataire est responsable, pendant toute la durée du contrat, de la protection et de la sécurité des biens, équipements, installations sous ses soins, garde ou contrôle ou sous les soins, la garde ou le contrôle de ses mandataires ou préposés ou de toute personne dont il est responsable ou dont il a le contrôle ou à qui il permet l'accès aux lieux loués. Le Locataire est également responsable d'exécuter le présent contrat de manière à assurer en tout temps la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux loués incluant, mais sans s'y limiter, les participants aux formations.

Le locataire convient de protéger et d'indemniser la Régie et de la tenir à couvert de tout dommage subi par la Régie ou ses dirigeants, employés, préposés, agents, visiteurs, concessionnaires ou sous-locataires, causé par les actes ou la faute du locataire ou des personnes dont celui-ci a la responsabilité.

La Régie décline toute responsabilité en cas de dommage, de perte, de vol ou de destruction de tout bien, ou en cas de décès ou de préjudice corporel que subirait le Locataire ou toute personne présente sur les lieux loués ou dans l'immeuble à moins qu'ils ne soient causés par la faute ou la négligence de la Régie ou des personnes dont elle a la responsabilité.

9. Le locataire dégage la Régie de toute responsabilité pour défaut de remplir ses obligations si tel défaut survient en raison de grève, de lock-out, de piquetage, d'une émeute, d'une agitation populaire, de cas fortuit ou force majeure, ou de tout acte d'une autorité publique qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, d'un bris des appareils contenus dans les lieux loués, ou pour toute autre raison qui soit en dehors du contrôle immédiat ou direct de la Régie. En de tels cas, le présent contrat sera résilié de plein droit et la Régie ne sera tenue envers le locataire, pour non-délivrance des lieux loués ou pour non-exécution de ses obligations à aucune autre obligation que celle de rembourser les dépôts déjà versés sur le loyer au prorata de la non-délivrance des lieux loués.

Nonobstant ce qui précède, la Régie se réserve le droit d'annuler en tout temps, en tout ou en partie, une location et de rembourser le locataire au prorata du temps non écoulé au contrat.

Initiales
ve

## CONDITIONS DE LOCATION

## 10. Occupation pas des tiers

Le Locataire reconnaît que, pendant la durée du présent contrat, d'autres événements peuvent se tenir dans d'autres parties de l'immeuble ou dans d'autres installations du Parc olympique et renonce à toute réclamation contre la Régie pour tout inconvénient, notamment dû à la circulation et l'utilisation d'accès d'urgence dans les lieux, pour tout dommage ou interruption de service qu'il pourrait subir en raison de la tenue de ces autres événements étant entendu que la Régie fera tout ce qu'elle peut raisonnablement faire dans les circonstances pour minimiser tout inconvénient, dommage ou interruption de service que pourrait subir le Locataire en raison de la tenue d'autres événements dans d'autres installations du Parc olympique.

## 11. Assurance

Le locataire doit fournir avant la première date de location, à ses frais, une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000\$ par événement incluant la responsabilité des locataires. Le locataire s'engage également à fournir et maintenir une police d'assurance sur les biens pour tous ses biens meubles et effets mobiliers se trouvant dans les Lieux loués pour la durée du contrat. La limite d'assurance sur les biens doit être égale à la valeur dépréciée de ces biens au moment du sinistre. La Régie devra être nommée assurée additionnelle sur chacune des polices d'assurance pour la durée de la période de location.

## 12. Résiliation

En cas de défaut du locataire de payer le loyer ou d'exécuter l'une des obligations du présent contrat, la Régie pourra par préavis écrit de cinq (5) jours, à l'exception des cas où la rectification doit d'après la nature du défaut ou les circonstances qui l'entourent être faite immédiatement, auquel cas aucun avis n'est alors requis, prononcer la résiliation du présent contrat sans être obligée de recourir à aucun moyen ou procédure judiciaire. En cas de résiliation du présent contrat, La Régie pourra retenir toutes les sommes d'argent reçues du locataire en vertu des présentes et pourra, de plus, recouvrer tout loyer ou dommages-intérêts dus en vertu du présent contrat ou découlant de tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat.

## 13. Le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit portant la signature des parties aux présentes

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce \_\_\_\_\_ 2020.

LA RÉGIE :

*Denis Privé*  
2020.10.02  
13:18:06 -04'00'

LE LOCATAIRE :

*Yves Charbonneau*  
Yves Charbonneau, Directeur-adjoint de la logistique

LA RÉGIE :

*André Larochette*  
2020.10.05  
13:40:02 -04'00'

André Larochette, vice-président Événements et développement commercial

TPS R124045469

TVQ 1006205778

SCÉNARIO – CLINIQUE DE DÉPISTAGE MOBILE

- Montage 1 journée pour une durée de 10 heures;
- Activité 91 journées, 7 jours sur 7 de 8h00 à 20h00 (7h00 arrivée des organisateurs, 21h00 départ des organisateurs);
- Démontage 1 journée pour une durée de 10 heures;
- Aucun accès à l'intérieur des bâtiments, le Locataire fournira sa propre salle de repos et ses sanitaires à même les lieux loués;
- Entretien ménager : récupération et disposition des matières tous les jours. Le Locataire est responsable de l'entretien de ses équipements et des lieux loués;
- 28 cloches de béton;
- 16 chaises;
- 16 tables;
- 50 barrières mills (4' x 8'), 15 jersey de béton pour séparer les lieux loués du reste du stationnement qui demeurera en opération;
- Enlever bollards pour permettre un accès et une sortie aux lieux loués;
- Installations électriques temporaires : 13 prises 15A-120V (pour ordinateurs), 1 prise 30A-120V (roulotte), 1 prise 312A/Ø (pour chauffage – les équipements de chauffage radiants ne sont pas inclus);
- 10 tapis passe-fils;
- 1 alimentation en eau avec raccord à un appareil domestique et raccord à un drain (appareil domestique non inclus);
- Installation d'une rampe pour permettre aux véhicules de traverser le terre-plein.



Initiales

**ENTRE :**

Régie des installations olympiques  
 4141, av. Pierre-De Coubertin  
 Montréal (Québec) H1V 3N7  
 Tél. : (514) 715-6219  
 Courriel : [lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca](mailto:lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca)  
 (ci-après Régie)

**ET :**

Nom : CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL (ci-après locataire)

Adresse : 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1X 3B3

Courriel et cellulaire: [REDACTED]

Nom et titre du représentant : [REDACTED]

Identification des lieux loués : Hall Ouest partiellement (superficie de 17 850 p.c.) – Plan Annexe A

Usage des lieux loués : Formation

Durée Du 20 août 2020 au 3 février 2021  
 Livraison 1 jour durée de 8 heures (20 ou 21 août 2020)  
 Montage 5 jours à raison de 8h/jour (7 au 11 septembre 2020)  
 Activité 20 semaines du 14 septembre 2020 au 29 janvier 2021 (relâche de 2 semaines pendant les fêtes). En opération du lundi au vendredi de 6h à minuit avec ouverture des portes à 5h30 et fermeture à 0h30  
 Démontage 3 jours à raison de 8h/jour incluant 1 journée pour le ramassage par camion (1 au 3 février 2021)

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**MONTANT**

Loyer ([REDACTED])	
Installations électriques temporaires (12 prises 15A/120V)	
12 lavabos avec branchement eau et raccord à un drain	
88 chaises et 24 tables	
Chariot élévateur (banque de 12 heures)	
Station de désinfection à l'accès pour les fumeurs	
Responsable de soutien et agent logistique (banque de 5000\$)	
Wifi de base	
Barrières mills pour délimiter trajet	
Barrières Moduloc pour ceinturer le périmètre	
Rideaux pour délimiter les 4 classes	
Pesées routières pour les rideaux	
<u>Bois 4" de hauteur fixé au sol</u>	
Sous-total	
TPS 5%	
TVQ 9.975%	
Total	
Le locataire s'engage à respecter les mesures et/ou restrictions de santé publique en vigueur, qu'elles soient émises par une instance gouvernementale, municipale ou par la Régie des installations olympiques. Et tout ajout en entretien ménager dû à un changement des mesures sanitaires exigées par la Santé publiques sera facturé en sus.	
Toute demande additionnelle sera facturée selon les tarifs de coûts d'opération en vigueur de la « Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers ».	
Lucie Duguay, chargée de projets / Événement # 100- 25 081	

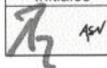
**IMPORTANT**

Veuillez prendre connaissance au verso de la section intitulée « Conditions de location ». Ce contrat doit être signé et daté au verso par le locataire et le représentant de la Régie aux endroits prévus à cette fin.

Paiement

Date

Reçu par

Initiales


## CONDITIONS DE LOCATION

**1. Modalités de paiement**

Le loyer et les coûts des services stipulés aux conditions particulières seront payés mensuellement le premier jour de chaque mois. Le locataire paie à la Régie, dix (10) jours après la fin du contrat, le coût de tous les autres services requis, selon le tarif en vigueur.

Tout montant dû devra être payé par virement électronique aux coordonnées suivantes:



La confirmation et le détail du paiement doivent être transmis à la Régie par courriel à clients@rio.gouv.qc.ca dans le délai prévu pour la réception du paiement.

**2. Taxes**

Le locataire paiera toute taxe ou imposition affectant son entreprise ou les lieux loués et à la charge du locataire, et ce, à l'entière exonération de la Régie.

**3. Services**

La Régie fournit les services requis par le Locataire tel que prévu au contrat, tout service additionnel sera facturé au Locataire selon les tarifs en vigueur prévus à la *Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers*.

**4. États des lieux**

La Régie livre les Lieux loués dans leur état actuel, que le Locataire déclare avoir vus et acceptés, le tout à son entière satisfaction. Le Locataire ne pourra, en aucun temps, faire de travaux, modification, amélioration et/ou réparation aux Lieux loués sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Régie. Le Locataire utilisera et occupera les Lieux loués uniquement que pour les fins prévues au contrat et s'engage à maintenir les Lieux loués en bon état de réparation et à les remettre dans l'état où ils se trouvaient, sous réserve de l'usure normale.

**5. Accessoire et affichage**

Dans le cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans le contrat, la Régie n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires ainsi fournis. L'installation d'affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires autour ou à l'intérieur des lieux loués ne peut être faite sans l'autorisation de la Régie.

**6. Conformité avec les règlements**

Le locataire utilise les lieux loués pour les fins énoncées aux présentes et en conformité avec les lois, règlements, les ordonnances et les résolutions de la Ville de Montréal, du Service de police de la Ville de Montréal et du Service de sécurité incendie de Montréal et de toute réglementation provinciale et fédérale à cet égard. Aucun combustible de quelque sorte que ce soit n'est autorisé dans les lieux loués ou à proximité.

**7. Cession, sous-location**

Le locataire ne peut sous-louer, permettre l'usage à une tierce partie, ni céder ce contrat, sans le consentement écrit et spécifique de la Régie.

**8. Responsabilité**

Le Locataire est responsable, pendant toute la durée du contrat, de la protection et de la sécurité des biens, équipements, installations sous ses soins, garde ou contrôle ou sous les soins, la garde ou le contrôle de ses mandataires ou préposés ou de toute personne dont il est responsable ou dont il a le contrôle ou à qui il permet l'accès aux lieux loués. Le Locataire est également responsable d'exécuter le présent contrat de manière à assurer en tout temps la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux loués incluant, mais sans s'y limiter, les participants aux formations.

Le locataire convient de protéger et d'indemniser la Régie et de la tenir à couvert de tout dommage subi par la Régie ou ses dirigeants, employés, préposés, agents, visiteurs, concessionnaires ou sous-locataires, causé par les actes ou la faute du locataire ou des personnes dont celui-ci a la responsabilité.

La Régie décline toute responsabilité en cas de dommage, de perte, de vol ou de destruction de tout bien, ou en cas de décès ou de préjudice corporel que subirait le Locataire ou toute personne présente sur les lieux loués ou dans l'immeuble à moins qu'ils ne soient causés par la faute ou la négligence de la Régie ou des personnes dont elle a la responsabilité.

9. Le locataire dégage la Régie de toute responsabilité pour défaut de remplir ses obligations si tel défaut survient en raison de grève, de lock-out, de piquetage, d'une émeute, d'une agitation populaire, de cas fortuit ou force majeure, ou de tout acte d'une autorité publique qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, d'un bris des appareils contenus dans les lieux loués, ou pour toute autre raison qui soit en dehors du contrôle immédiat ou direct de la Régie. En de tels cas, le présent contrat sera résilié de plein droit et la Régie ne sera tenue envers le locataire, pour non-délivrance des lieux loués ou pour non-exécution de ses obligations à aucune autre obligation que celle de rembourser les dépôts déjà versés sur le loyer au prorata de la non-délivrance des lieux loués.

Nonobstant ce qui précède, la Régie se réserve le droit d'annuler en tout temps, en tout ou en partie, une location et de rembourser le locataire au prorata du temps non écoulé au contrat.

Initiales
<i>AS</i>

## CONDITIONS DE LOCATION

**10. Occupation pas des tiers**

Le Locataire reconnaît que, pendant la durée du présent contrat, d'autres événements peuvent se tenir dans d'autres parties de l'immeuble ou dans d'autres installations du Parc olympique et renonce à toute réclamation contre la Régie pour tout inconvénient, notamment dû à la circulation et l'utilisation d'accès d'urgence dans les lieux, pour tout dommage ou interruption de service qu'il pourrait subir en raison de la tenue de ces autres événements étant entendu que la Régie fera tout ce qu'elle peut raisonnablement faire dans les circonstances pour minimiser tout inconvénient, dommage ou interruption de service que pourrait subir le Locataire en raison de la tenue d'autres événements dans d'autres installations du Parc olympique.

**11. Assurance**

Le locataire doit fournir avant la première date de location, à ses frais, une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000\$ par événement. Le locataire s'engage également à fournir et maintenir une police d'assurance sur les biens pour tous ses biens meubles et effets mobiliers se trouvant dans les Lieux loués pour la durée du contrat. La limite d'assurance sur les biens doit être égale à la valeur dépréciée de ces biens au moment du sinistre. La Régie devra être nommée assurée additionnelle sur chacune des polices d'assurance pour la durée de la période de location.

**12. Résiliation**

En cas de défaut du locataire de payer le loyer ou d'exécuter l'une des obligations du présent contrat, la Régie pourra par préavis écrit de cinq (5) jours, à l'exception des cas où la rectification doit d'après la nature du défaut ou les circonstances qui l'entourent être faite immédiatement, auquel cas aucun avis n'est alors requis, prononcer la résiliation du présent contrat sans être obligée de recourir à aucun moyen ou procédure judiciaire. En cas de résiliation du présent contrat, La Régie pourra retenir toutes les sommes d'argent reçues du locataire en vertu des présentes et pourra, de plus, recouvrer tout loyer ou dommages-intérêts dus en vertu du présent contrat ou découlant de tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat.

13. Le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit portant la signature des parties aux présentes.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce \_\_\_\_\_ 2020.

LA RÉGIE : Denis Privé 2020.09.02  
12:36:31 -04'00'  
Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-  
président des affaires juridiques et corporatives

LE LOCATAIRE : Robert Gendron  
Robert Gendron, Directeur général 2020-08-19

LA RÉGIE : Alain Larochelle 2020.09.03  
07:17:31 -04'00'  
Alain Larochelle, Vice-président Événements et  
développement commercial

LE LOCATAIRE : Ann-Sophie Verrier  
Ann-Sophie Verrier, secrétaire générale  
2020-08-19

TPS R124045469

TVQ 1006205778

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).